



## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
ADMIN-6

*Consignation des sommes  
relatives à la déjudiciarisation*

---

Les avocats sont invités à conclure des accords informels de déjudiciarisation dans les cas qui s'y prêtent. Ces accords prévoient souvent le paiement de sommes sous forme de restitution ou de dons. En l'absence, au Yukon, d'un programme officiel de déjudiciarisation à l'intention des adultes, la Cour autorise l'utilisation du greffe pour recevoir et verser les sommes relatives aux accords informels de déjudiciarisation lorsqu'est jointe à un tel accord la formule d'accord concernant les sommes dans le cadre de la déjudiciarisation dûment remplie et signée par les deux avocats ou, si l'accusé est non représenté, par l'accusé et l'avocat de la Couronne.

Juge en chef K. Ruddy  
6 avril 2018